

Amendement 10**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

a bis) la cohérence avec les cibles et les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union, notamment:

i) le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852;

ii) le principe de précaution établi à l'article 191 du traité FUE;

iii) une participation du public effective et à un stade précoce conformément au règlement (CE) n° 137/2006;

iv) le principe de primauté de l'efficacité énergétique au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999;

v) des mesures complémentaires telles que la gestion de la demande, l'augmentation de l'efficacité des matériaux et de la circularité, et en complémentarité avec les mesures du règlement ... [sur les matières premières critiques].

Or. en

Amendement 11

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) «bac à sable réglementaire pour les technologies “zéro net”»: un dispositif permettant aux entreprises de tester des technologies «zéro net» innovantes dans un environnement contrôlé et en conditions réelles, dans le cadre d'un plan spécifique, élaboré et contrôlé par une autorité compétente.

i) «bac à sable réglementaire pour les technologies “zéro net”»: un dispositif **qui produit des enseignements politiques tangibles en** permettant aux entreprises de tester des technologies «zéro net» innovantes dans un environnement contrôlé et en conditions réelles, dans le cadre d'un plan spécifique, élaboré et contrôlé par une autorité compétente, **en pleine conformité avec le principe de précaution visé à l'article 191 du traité FUE;**

Or. en

15.11.2023

A9-0343/12

Amendement 12

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q bis) «émissions inévitables provenant d'activités industrielles»: la quantité d'émissions de CO₂ générées par les installations industrielles lourdes pour lesquelles il n'existe encore aucune solution directe de réduction des émissions, compte tenu de l'état actuel de la technique et de son évolution prévisible dans un avenir proche, en prenant en considération le potentiel de substitution des matériaux, de l'économie circulaire ainsi que des mesures de réduction des émissions du côté de la demande;

Or. en

15.11.2023

A9-0343/13

Amendement 13

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

s bis) «emploi de qualité»: un emploi offrant un salaire décent, une sécurité de l'emploi par un contrat de travail standard et un accès à la protection sociale, un accès à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie de qualité, garantissant de bonnes conditions de travail dans des lieux de travail sûrs et sains, y compris des horaires de travail raisonnables permettant un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'une représentation syndicale et des droits de négociation;

Or. en

Amendement 14
Damien Carême
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Christian Ehler

A9-0343/2023

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Technologies «zéro net»

1. Les technologies «zéro net» relevant du champ d'application du présent règlement comprennent:

- a) les technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques;*
- b) les technologies éoliennes terrestres et renouvelables en mer;*
- c) les technologies de batterie/de stockage;*
- d) les pompes à chaleur et les technologies géothermiques;*
- e) les électrolyseurs et les piles à combustible;*
- f) les technologies des réseaux électriques.*

2. Dans un délai de six mois à compter de la date limite de notification de chaque plan national en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999 et dans un délai de six mois à compter du délai de présentation de chaque mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission évalue la liste des technologies «zéro net» établie au

paragraphe 1 du présent article et peut proposer des actes délégués conformément à l'article 33, afin de modifier le présent règlement en mettant à jour cette liste afin de garantir qu'elle reflète les besoins technologiques découlant des plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres.

Or. en

Amendement 15**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres reconnaissent en tant que projets stratégiques «zéro net» les projets qui visent à fabriquer des technologies **figurant à l'annexe** du présent règlement, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

Amendement

1. Les États membres reconnaissent en tant que projets stratégiques «zéro net» les projets qui visent à fabriquer des technologies «zéro net», **qui tiennent compte des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, conformément aux critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués en ce qui concerne l'environnement et le climat pour le secteur manufacturier correspondant**, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

Or. en

15.11.2023

A9-0343/16

Amendement 16

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le projet de stockage de CO₂ contribue à réduire les émissions inévitables provenant d'activités industrielles qui perdurent après que les meilleures techniques disponibles et toutes les mesures de réduction des émissions du côté de la demande ont manifestement été appliquées;

Or. en

15.11.2023

A9-0343/17

Amendement 17

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b ter) le projet de stockage de CO₂
n'inclut pas le stockage des émissions
générées par des opérateurs économiques
vendant des produits pétroliers, du gaz
naturel ou du charbon dans l'Union;***

Or. en

15.11.2023

A9-0343/18

Amendement 18

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Chaque projet stratégique «zéro net» contribue à la création d'emplois de qualité en respectant le droit du travail de l'Union et national, les droits sociaux et les droits des travailleurs, ainsi que les conventions collectives applicables, et en mettant en place des mesures visant à attirer, à renforcer ou à requalifier la main-d'œuvre, et en particulier les femmes, les jeunes ainsi que les travailleurs actuellement employés dans les secteurs en déclin et les régions en transition, au moyen de programmes de formation et d'apprentissage tout au long de la vie requis pour les technologies «zéro net», y compris au moyen d'apprentissages, en étroite coopération avec les partenaires sociaux.

Or. en

15.11.2023

A9-0343/19

Amendement 19

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les projets stratégiques «zéro net» sont considérés comme contribuant à la sécurité de l'approvisionnement en technologies stratégiques «zéro net» dans l'Union et donc comme étant d'intérêt public. En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1, I de la directive 92/43/CEE, à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE, les projets stratégiques «zéro net» dans l'Union sont considérés comme étant d'intérêt public et sont susceptibles d'être considérés comme ayant un intérêt public supérieur, pour autant que toutes les conditions énoncées dans ces directives soient remplies.

supprimé

Or. en